

N° de Parquet : 1
N° MINOS : 0010
N° MINUTE : 17/

Tribunal de Police de
5ème classe

EXTRAIT DES MINUTES
DU TRIBUNAL D'INSTANCE
DE

JUGEMENT AU FOND

Audience du NEUF MARS DEUX MIL DIX-SEPT à HUIT HEURES ET TRENTE MINUTES ainsi constituée :

Président : Mme C
Greffier : Mme M
Ministère Public : M. Jea

Mention minute :
Délivré le :

A :

L'affaire a été mise en délibéré à ce jour suite à l'audience au fond du 12/01/2017 ;

Lors de l'audience au fond, le Tribunal de Police était composé comme suit :

Copie Exécutoire le :

A :

Président : Mme
Greffier : Mme
Ministère Public : Mme

Signifié / Notifié le :

A :

Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

Le MINISTERE PUBLIC,

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

D'UNE PART ;

ET

PREVENU

Nom :
Prénoms :
Date de naissance :
Lieu de naissance :
Filiation :

Demeurant :

Sit. Familiale :
Profession :

Mode de Comparution : comparant assisté de Maître JOSSEAUME avocat au Barreau de Paris

Prévenu de :

EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR (Code Natinf : 21526) avec le véhicule immatriculé

D'AUTRE PART ;



[REDACTED]

que dès lors, il convient de constater la nullité de la procédure et de relaxer le prévenu des fins de la poursuite.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant en audience publique, en premier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur [REDACTED] prévenu ;

DECLARE Monsieur [REDACTED] non coupable pour l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;

LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits par Madame Céline [REDACTED] Présidente, assistée de Madame Marie [REDACTED] Greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par la Présidente et le Greffier.

Le Greffier,

La Présidente,

[REDACTED]